

Sainte-Foy, le 3 juin 1974.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1836

(Amendant le règlement de zonage numéro 1401, à l'article 5.3.1., dans le but de réduire les exigences concernant la superficie minimale du terrain pour les postes d'essence (stations-services) équipés de lave-autos automatique ou semi-automatique.)

Il est proposé par le conseiller
Jacques Bureau;

Et résolu que le règlement 1836 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le premier alinéa du paragraphe 5.3.1.10. du règlement de zonage numéro 1401 est abrogé et remplacé par le suivant:

" Si l'on veut incorporer une unité lave-autos à une station-service, la superficie minimum de terrain doit être de vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés, plus cinq mille (5,000) pieds carrés pour chaque unité lave-autos additionnelle".

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire

(Signé) René Damphousse
greffier-adjoint

Vraie copie certifiée.

.....greffier

PROCLAMATION
RÈGLEMENT NO. 1836

FRANÇAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 3 juin 1974, le Conseil a adopté son règlement 1836, amendement le règlement de zonage numéro 1401 à l'article 5.3.1., dans le but de réduire les exigences concernant la superficie minimale du terrain pour les postes d'essence (stations-services) équipés de lave-autos automatique ou semi-automatique).

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 20e jour du mois de juin 1974.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 3e jour du mois de juillet 1974.

Le greffier-adjoint
René Damphousse

PUBLIC NOTICE is hereby given that at its meeting held on the 3rd day of June 1974, the Municipal Council has adopted its by-law 1836, amending article 5.3.1. of the zoning by-law 1401, so as to cut down the requirements concerning the minimum surface of land necessary to the installation of service-stations equipped with automatic and semi-automatic car-wash.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveable qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 20th day of June 1974.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force accordingly to the Law.

Given at St. Foy, this 3rd day of July 1974.

The Assistant City Clerk
René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CE AVI ONT ETE PUBLIE DAN LE OLEIL DE 9 JUILLET

1974 ET EN LE CHRONICLE TEL QU'IL A LE JOURNAL 107 TOUTICHA

DE LA VILLE DE SAINTE FOY

EN VERTU DE LA LOI.

René Damphousse

RENÉ D., GREFFIER-ADJOINT.